# Art. 2 Zones mixtes [MIX]

On distingue deux zones mixtes:

* Zone mixte villageoise [MIX-v]
* Zone mixte rurale [MIX-r)

## Art. 2.1 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les parties des localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 1.000 mètres carrés par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte villageoise, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation est de 75% au minimum.